

Berry fut convaincu, il déchargea le Brun par son testament de mort.

Cette preuve publique de l'innocence de le Brun, augmenta la confiance de la veuve, & elle donna plusieurs Requestes tant pour la restitution des meubles qui avoient esté saisis sur son mary, que pour la délivrance de la moitié de la Garderobbe de la Dame Mazel, ou au moins pour le sequestre; sur ces demandes la Cour appointa les parties à mettre.

Au prejudice de cét appointement qui conservoit l'intérest de toutes les parties, sans le Jugement duquel on ne pouvoit proceder à la vente de la Garderobbe de la Dame Mazel, Monsieur de Savonnieres, d'intelligence avec Anne Doyen Femme de chambre de la Dame Mazel, & collegataire de le Brun pour la moitié de cette Garderobbe, fait ordonner que la Garderobbe de la Dame Mazel sera vendue à la maniere ordinaire, & que la moitié du prix sera délivrée à ladite Doyen, & l'autre moitié restera és mains de Monsieur de Savonnieres; En execution de cét Arrest la Garderobbe a esté vendue par collusion, & la veuve le Brun pour sa seureté a esté obligé de faire signifier à Monsieur de Savonnieres & à Anne Doyen, que cette vente précipitée d'intelligence entr'eux ne pourroit luy nuire ny prejudicier, & qu'au contraire elle proteste de repeter par forme de dommages & intérests la somme à laquelle les habits & linges seroient moins vendus de ce qu'ils pouvoient valoir.

La seule ressource de ces innocens malheureux dans le cours de toutes les Procedures à esté de protester contre la violence & l'injustice de leur parties.

Voilà quel est l'estat des procedures tant civiles que criminelles dans lequel la Cour voit que l'Arrest du 27. Février 1690. qui a ordonné qu'il seroit plus emplement informé contre le Brun & contre sa veufve, a suspendu leur justification.

Mais enfin les délais sont expirez, la Cour peut entendre les plaintes de cette famille desolée, la veufve à droit de poursuivre son absolution, & les enfans de demander que la memoire de leur pere soit justifiée, & que les Accusateurs soient condamnez non-seulement à payer les legs portez par le Testament de la Dame Mazel; mais encore à des dommages & intérests si considerables qu'ils puissent remplir une partie de la satisfaction qui leur est due.

A l'égard de l'absolution de la veufve, elle est écrite dans la Procedure mesme que l'on a faite pour la condamner, tous les Jugemens qui sont intervenus soit au Chastelet, soit en la cour sont des preuves ou au moins de puissants prejugez de son innocence.

Cependant elle est accusée, elle est dans les liens de la Justice, & cét estat si fâcheux ne luy permet pas de prester sa voix à cinq enfans que la foiblesse de l'aage rend incapable d'agir en Jugement, ils sont obligez d'emprunter le secours d'un estranger pour les autoriser dans leur intervention.

Mais si les formalitez de la procedure divise la Requeste des enfans de celles de la mere, l'intérest commun qui les fait agir les réunit dans la fin de leur demande.

Il s'agit de justifier la memoire de le Brun, & de condamner la calomnie.

L'on prouvera dans la premiere Partie que le Brun est innocent de la complicité dont il a esté accusé, & que c'est par le fait de Messieurs de Savonnieres